



CONTRAT D'ADHÉSION

Filière Piles et Accumulateurs Portables

ENTRE :

La Société **SCRELEC**, Société anonyme au capital de 352.515 euros, ayant son siège social 20 rue Saint Georges, 75009 PARIS (FRANCE) immatriculée sous le numéro 422 582 072 (RCS PARIS),

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel TOUSSAINT-DAUVERGNE, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité,

Ci-après dénommée « **SCRELEC** »

D'UNE PART,

ET :

La société [raison sociale] , [forme juridique]..... ,
au capital de , ayant son siège social à [adresse]

.....
.....

immatriculée sous le numéro

Représentée par son/sa [qualité], [Civilité, Prénom, Nom]

..... dûment habilité(e) à l'effet de conclure le
présent contrat,

agissant pour son compte et/ou, le cas échéant, en sa qualité de mandataire des personnes physiques ou morales assujetties aux obligations visées à l'article R 543-128-3 du Code de l'Environnement (ci-après « Mandants »), dont la liste figure en Annexe 1 aux présentes le cas échéant,

Ci-après dénommée « **l'Adhérent** »

D'AUTRE PART

SCRELEC et l'Adhérent étant ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La responsabilité élargie des producteurs – la REP

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs fait obligation à tout producteur visé par l'article L.541-10 du code de l'environnement de contribuer à la gestion des déchets issus des produits qu'il met sur le marché.

En ce qui concerne les piles et accumulateurs portables, visés au 6^o) de l'article précité du code de l'environnement, et aux termes R 543-124 à R 543-134 du même code, toute personne située sur le territoire national qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance, met des piles ou des accumulateurs sur le marché pour la première fois sur le territoire national à titre professionnel (ci-après le « Producteur ») est tenue de reprendre ou faire reprendre les déchets de ces piles et accumulateurs et de les traiter ou de les faire traiter.

Cette obligation s'applique également à toute personne qui intègre des piles ou accumulateurs portables dans des équipements électriques et électroniques.

Les Producteurs s'acquittent des obligations qui leur incombent au prorata des tonnages de piles et accumulateurs portables qu'ils mettent sur le marché sur le territoire national, soit en mettant en place un système individuel, soit en adhérant et en contribuant financièrement à un éco-organisme agréé.

SCRELEC, éco-organisme agréé par l'État

SCRELEC est une société à but non lucratif créée le 13 avril 1999 à l'initiative d'industriels des métiers de l'électricité et de l'électronique afin d'organiser la collecte et le traitement des piles et accumulateurs portables usagés.

SCRELEC a été agréée sans discontinuer par Arrêtés Interministériels successifs du Ministre de l'écologie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi depuis le 22 décembre 2009.

A la date de signature du présent contrat, l'agrément de SCRELEC a été renouvelé pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2024 par Arrêté Interministériel du 16 décembre 2021 publié au journal officiel du 26 décembre 2021,

SCRELEC peut ainsi proposer aux Producteurs, de prendre en charge pour leur compte et moyennant une contribution financière, l'exécution de leurs obligations de reprise et de traitement.

SCRELEC est un acteur responsable de la filière piles et accumulateurs portables et travaille en partenariat avec toutes ses parties prenantes. La politique environnementale de SCRELEC est disponible sur son site accessible à l'adresse <http://www.screlec.fr>.

L'Adhésion et l'Adhérent

L'Adhérent, en tant que Producteur, a souhaité « adhérer » à SCRELEC. Cela signifie qu'il a choisi de contracter avec SCRELEC pour s'acquitter de ses obligations, notamment financière, en matière de reprise et de traitement relatives aux piles et accumulateurs qu'il met sur le marché. Il contracte pour son compte et le cas échéant pour celui des personnes physiques ou morales dont la liste figure en Annexe 1 (les « Mandants »).



C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat (le « Contrat »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 Le Contrat a pour objet de permettre à l'Adhérent, sous réserve de la déclaration exacte des quantités de Produits mis sur le marché et du paiement de l'intégralité de sa Contribution à SCRELEC, de se libérer de ses obligations légales, conformément aux dispositions de l'article R. 543-128-3 du Code de l'Environnement.

1.2 Le Contrat a également pour objet de présenter et décrire les autres droits et obligations des Parties.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes ci-dessous prendront le sens qui leur est donné au présent article :

Barème : le barème retenu par SCRELEC pour le calcul de la Contribution.

Cahier des charges : acte juridique qui définit et encadre les missions de SCRELEC. Il est annexé au cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets des piles et accumulateurs portables en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 29 octobre 2019. L'Adhérent est invité à en prendre connaissance.

Contrat : le présent contrat-type d'adhésion, y compris ses annexes, est identique pour l'ensemble des Producteurs. Seules les comparutions et les informations figurant en Annexe 1 (Liste des Mandants) et en Annexe 4 (Contacts) sont propre à l'Adhérent.

Contribution : la contribution financière versée par l'Adhérent à SCRELEC, dans les conditions visées à l'article 5 du Contrat, sur le fondement de ses obligations légales. La Contribution a pour objet de financer les activités de SCRELEC au titre de son agrément, lesquelles sont exercées à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et viennent notamment en appui du service public de gestion des déchets ménagers.

Déclaration : procédure dématérialisée par laquelle l'Adhérent déclare en année N à SCRELEC les quantités de Produits mises sur le marché en année N-1 par lui-même et, le cas échéant, par ses Mandants. Si l'Adhérent est concerné par les dispositions de l'article 4.3, une Déclaration peut également porter sur les années N-2 et N-3.

Extranet : espace dématérialisé dénommé « Batriweb » accessible à l'Adhérent via le Site Internet et sur lequel il dispose, un fois créé, d'un compte personnel lui permettant notamment de déclarer ses mises sur le marché de Produits. L'usage de l'Extranet requiert l'acceptation de ses conditions d'utilisation.

Mandants : personnes physiques ou morales qui a mandaté le Mandataire pour notamment effectuer les opérations de Déclaration et de paiement de la Contribution, pour son compte. L'actualisation de



la liste des Mandants figurant en Annexe 1 et des informations afférentes se fait sur l'Extranet et constitue une obligation contractuelle de l'Adhérent. En outre, le Mandant est tenu de certains droits et obligations prévus au Contrat.

Mandataire : personne chargée par un Mandant de signer le présent Contrat, d'effectuer sa Déclaration et de s'acquitter de la Contribution en son nom et pour son compte.

Mise sur le marché : la fabrication, l'introduction ou l'importation, sur le territoire national, de Produits destinés à être distribués ou utilisés par l'utilisateur final sur le territoire national ;

Produits : les piles et accumulateurs portables neufs concernés par le Contrat, tels que définis à l'article R 543-125 du Code de l'environnement comme « *toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui est scellé et peut être porté à la main et qui n'est par ailleurs ni une pile ou un accumulateur industriel ni une pile ou un accumulateur automobile* ». L'Annexe 2 « Périmètre » décrit plus précisément les Produits.

Site Internet : l'ensemble des pages, y compris leur contenu, dont l'url débute par <http://www.screlec.fr>. L'accès au Site Internet requiert l'acceptation de ses conditions d'utilisation.

ARTICLE 3 - PROCÉDURE D'ADHÉSION

3.1 L'Adhésion est effective à la signature du présent contrat par voie électronique, sous réserve du paiement par l'Adhérent des frais d'adhésion remboursables, sauf exception, mentionnés en article 3.7.

3.2 SCRELEC s'engage à mettre à la disposition de l'Adhérent l'Extranet qui permet notamment le suivi de l'exécution du Contrat et facilite les échanges entre les Parties. L'Extranet offre également à l'Adhérent un espace dédié lui permettant d'accéder à diverses informations et documents le concernant.

3.3 Les codes d'accès qui sont fournis à l'Adhérent pour lui permettre de s'identifier et de se connecter à l'Extranet lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, l'Adhérent est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès qui lui sont transmis. Toute connexion au Site et toute transmission effectuées au moyen des codes d'accès de l'Adhérent seront par conséquent réputées avoir été effectuées par l'Adhérent.

3.4 Lors de son adhésion et tout au long de la durée du Contrat, l'Adhérent s'engage à communiquer à SCRELEC des informations complètes et exactes et à les maintenir à jour sans délai, notamment en ce qui concerne la liste des Mandants figurant en Annexe 1, le cas échéant.

3.5 l'Adhérent remplit lors de son adhésion, l'Annexe 4 – Contacts - du présent Contrat. Il tient ses informations à jour sur l'Extranet.

3.6 Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.541-10 III du code de l'environnement, dans le respect des secrets protégés par la loi, l'Adhérent et SCRELEC sont tenus de permettre aux opérateurs de gestion des déchets d'accéder aux informations techniques relatives aux produits mis sur le marché, et notamment à toutes informations sur la présence de substances dangereuses, afin d'assurer la qualité de leur recyclage ou leur valorisation. L'Adhérent transmettra à SCRELEC toutes les informations nécessaires.



3.7 A compter du 1^{er} janvier 2023, l'adhésion donne lieu au paiement de frais d'adhésion qui correspondent au minimum forfaitaire du barème en vigueur et dont le but est de couvrir les frais de gestion de contrat engagés par SCRELEC lors de la première année d'adhésion. Le règlement s'effectue lors de la contractualisation dans les conditions des articles 5.4.3 à 5.4.5.

3.8 Ces frais d'adhésion sont déductibles de la Contribution acquittée par l'Adhérent. Ainsi, ils seront intégralement déduits par SCRELEC, en une fois, dès la première année d'adhésion :

- Lorsque le barème standard est appliqué, les frais sont déduits de la quatrième avance trimestrielle acquittée par l'Adhérent prévue à l'article 5.4.1
- Lorsque le barème simplifié est appliqué, les frais sont déduits de l'avance annuelle mentionnée au dernier alinéa de l'article 5.4.1

3.9 L'Adhérent qui n'acquitterait pas la Contribution mentionnée au (ii) de l'article 4.3 ou à l'article 4.5 dès la première fois qu'elle est dûe ne pourra prétendre au remboursement des frais d'adhésion susmentionnés.

ARTICLE 4 - LA DÉCLARATION

4.1 La Déclaration permet le calcul et le paiement de la Contribution due par l'Adhérent, que celui-ci s'engage à acquitter dans les conditions du Contrat. Elle est effectuée par l'Adhérent sur l'Extranet selon la procédure indiquée par SCRELEC, notamment dans le guide de la déclaration disponible dans l'Extranet.

4.2 Lors de son d'adhésion, l'Adhérent s'engage à transmettre à SCRELEC la Déclaration correspondant aux quantités de Produits mises sur le marché en année N-1 par l'Adhérent et le cas échéant par ses Mandants, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du Contrat.

4.3 En outre, l'Adhérent s'engage, s'il est concerné :

- (i) à transmettre à SCRELEC, dans ce même délai de 30 jours visé au 4.2, les Déclarations portant sur les mises sur le marché en année N-3 et N-2 qu'il n'aurait pas déclarées ou que ses Mandants n'aurait pas déclarées,

Et

- (ii) à verser les Contributions correspondantes, calculées sur la base du barème en vigueur à la date où elles auraient dû être effectivement réglées par l'Adhérent.

4.4 Cette obligation ne concerne pas les quantités de Produits contribuant, ayant fait l'objet d'un contrat avec un autre éco-organisme agréé ou couvert par un système individuel approuvé pour la Filière.

4.5 Pour les années suivantes, l'Adhérent effectuera sur l'Extranet, au plus tard à la date de l'année N qui lui aura été communiquée par SCRELEC, et en tout état de cause avant le 1^{er} mars, la Déclaration des quantités de Produits mises sur le marché en année N-1, selon la procédure et les instructions données par SCRELEC.

4.6 A la suite de chaque Déclaration, l'Adhérent fera établir une attestation de véracité par l'un de ses représentants légaux dûment habilité, son commissaire aux comptes ou son expert-comptable attestant que la quantité de Produits déclarée correspond effectivement à l'ensemble des Produits qu'il appartient légalement à l'Adhérent de déclarer. La transmission et la signature de cette attestation se fait par voie électronique à partir de l'Extranet.



ARTICLE 5 - CONTRIBUTION – BARÈME – FRAIS - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1 Principe général

5.1.1 L'Adhérent s'engage à déclarer et contribuer pour les quantités de Produits mises sur le marché en année N-1 par lui-même et, le cas échéant, par l'ensemble de ses Mandants.

5.1.2 Le Barème des contributions est, pour des piles et accumulateurs portables de couples électrochimiques homogènes, modulé en fonction de critères environnementaux.

5.1.3 Les modalités de calcul du Barème ainsi que le détail de ses modulations au jour de la signature du Contrat sont spécifiées en Annexe 3.

5.2 Révision du Barème

5.2.1 Le Barème est fixé par le Conseil d'Administration de SCRELEC en fonction des moyens dont SCRELEC doit disposer pour atteindre les objectifs définis dans son Cahier des charges par les pouvoirs publics.

5.2.2 Il peut être révisé pour chaque année de Contribution. En cas de révision, le nouveau Barème s'applique à l'Adhérent à compter du 1^{er} janvier de l'année de Contribution concernée.

5.2.3 Après information des Ministères signataires de l'agrément de SCRELEC et du Censeur d'État, le nouveau Barème est rendu public, notamment par mention sur le Site Internet, 3 (trois) mois au moins avant son entrée en vigueur accompagné des critères justifiant sa modification.

5.3 Révision des modulations

5.3.1 Les modulations peuvent être révisées, dans les conditions de l'article R.541-99 du code de l'environnement, après accord du ministre chargé de l'environnement et consultation du comité des parties prenantes de SCRELEC prévu au I de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

5.3.2 L'Adhérent est informé de toutes évolutions dans les meilleurs délais suivant leur adoption définitive.

5.3.3 En cas de révision, les nouvelles modulations s'appliquent à l'Adhérent à compter du 1^{er} janvier de l'année de Contribution concernée.

5.4 Règlement de la Contribution et des frais d'adhésion

5.4.1 Principe général

La Contribution est réglée sous forme d'avances trimestrielles calculées par application du Barème en vigueur en année N sur une assiette représentant le quart des quantités des Produits déclarés à SCRELEC par l'Adhérent pour l'ensemble de l'année précédente.

La Contribution provisionnelle ainsi calculée pour chaque année civile sera facturée par SCRELEC à l'Adhérent selon le calendrier suivant :

- au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour l'avance trimestrielle n°1
- au plus tard le 31 mars de l'année N pour l'avance trimestrielle n°2



- au plus tard le 30 juin de l'année N pour l'avance trimestrielle n°3
- au plus tard le 30 septembre de l'année N pour l'avance trimestrielle n°4

Par exception expresse aux dispositions des deux alinéas précédents et quelle que soit la quantité de Produits déclarée, la Contribution de l'Adhérent ne pourra être inférieure au montant de la contribution forfaitaire minimum du Barème (« la Contribution forfaitaire »). Dans ce cas, une seule avance annuelle sera facturée à l'Adhérent au plus tard le 30 juin de l'année N.

5.4.2 Régularisation

Lors de la réception au premier trimestre de l'année N de la Déclaration des quantités de Produits mises sur le marché en année N-1, SCRELEC procédera à une régularisation du montant de la Contribution due par l'Adhérent au titre de l'année N, après déduction des avances trimestrielles déjà versées ou de l'avance annuelle de la Contribution forfaitaire.

Cette régularisation du montant de la Contribution donnera lieu à l'émission d'une facture.

Dans le cas où SCRELEC aurait perçu au titre des avances trimestrielles une Contribution plus importante que celle due effectivement par l'Adhérent, le trop-perçu sera imputé sur le montant des avances trimestrielles de l'année suivante.

Toutefois, si l'Adhérent n'a plus à s'acquitter de nouvelles avances auprès de SCRELEC, SCRELEC s'engage à lui rembourser le trop-perçu dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la réception de sa demande de remboursement.

5.4.3 Exigibilité

Les contributions de l'article 4.3, les avances trimestrielles, les frais d'adhésion de l'article 3.7, les Contributions forfaitaires ainsi que la régularisation annuelle de la Contribution feront chacune l'objet d'une facture émise par SCRELEC dont le règlement devra être effectué par l'Adhérent sous 30 (trente) jours fin de mois.

5.4.4 Modalités de paiement

Les factures émises par SCRELEC sont en principe réglées par virement.

Toutefois, l'Adhérent pourra effectuer ses règlements par chèque après avoir obtenu l'accord préalable et écrit de SCRELEC.

Il ne sera consenti aucun escompte pour paiement comptant.

5.4.5 Défaut de règlement de l'Adhérent

A défaut de règlement des factures à leurs échéances, SCRELEC se réserve le droit de suspendre de plein droit l'adhésion de l'Adhérent, sans que cette suspension puisse constituer, notamment, une faute de nature à engager la responsabilité de SCRELEC, ou donner lieu à une quelconque remise ou indemnité au profit de l'Adhérent.

En outre, toute somme non payée à compter de la date d'échéance de la facture correspondante, entrainera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable :



- d'une part, d'un intérêt de retard dont le taux sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L 441-10 du code de commerce. Les intérêts courront à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement. Tout mois commencé sera intégralement dû,
- d'autre part, d'une indemnité forfaitaire, conformément à l'article D.441-5 du code de commerce, pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et ce, sans préjudice de la faculté pour SCRELEC de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement qu'elle aura exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle et cumulative des stipulations de l'article 5.5 ci-après.

5.4.6 Déclarations tardives

Dans les cas de Déclarations tardives, l'Adhérent est redevable, à titre de régularisation, des Contributions dues jusqu'à concurrence des trois derniers exercices (c'est-à-dire l'exercice au cours duquel l'Adhérent effectue la Déclaration au titre des tonnages de Produits mis sur le marché l'année précédente et les deux exercices antérieurs) Sont exclues de cette régularisation les quantités ayant fait l'objet d'un contrat avec un éco-organisme agréé ou couvertes par un système individuel approuvé de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables.

Le montant de la contribution due est calculé sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours.

5.5 Contrôles

Afin de garantir l'équité entre les Adhérents, SCRELEC pourra, à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, et pendant une durée de 1 (une) année après sa cessation, pour quelque cause que ce soit, effectuer toute vérification portant sur les Déclarations de l'Adhérent, par tout mandataire expert ou par lui-même, l'Adhérent devant tenir à la disposition de SCRELEC ou de son mandataire toutes les pièces utiles au contrôle et notamment tout relevé, facture, pièce de comptabilité et attestations permettant de justifier du respect par l'Adhérent des dispositions de l'article 5.1.1

Toute vérification aboutissant à l'établissement d'une différence, quel que soit son montant par rapport aux chiffres communiqués par l'Adhérent lors de ses Déclarations, obligera SCRELEC à effectuer une régularisation complémentaire.

En cas de mauvaise foi de l'Adhérent, le règlement correspondant à cette régularisation s'accompagnera des intérêts de retard prévus à l'article 5.4.5 qui commenceront à courir à compter de la date à laquelle ce règlement aurait dû intervenir jusqu'au jour du parfait paiement.

ARTICLE 6 - DURÉE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

6.1 Le Contrat est conclu pour une durée déterminée commençant à courir rétroactivement à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le Contrat est signé par l'Adhérent pour expirer le 31 décembre de cette même année.

A l'expiration de cette période, il se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives de 1 (un) an chacune, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au plus tard 3 (trois) mois avant l'expiration de la période en cours.



En cas de non renouvellement du Contrat, les Parties conviennent expressément que nonobstant sa cessation, l'Adhérent devra acquitter toute Déclaration facturée.

6.2 Il est expressément convenu que le non-renouvellement du Contrat, à l'une quelconque de ses échéances, s'effectuera sans aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, de part ni d'autre.

6.3 Conformément au 3° de l'article R.541-119 du code de l'environnement, il est rappelé à l'Adhérent qu'il lui appartient de verser la Contribution financière à un autre éco-organisme agréé désigné le cas échéant par le ministre chargé de l'environnement dans les cas de défaillance de SCRELEC mentionnés à l'article R. 541-124 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE SCRELEC

7.1 SCRELEC s'engage à employer la Contribution pour financer les obligations résultant de son agrément conformément à son Cahier des charges. Pour l'essentiel, SCRELEC emploie la Contribution afin de soutenir la prévention, organiser et financer chaque année la collecte séparée, l'enlèvement, le traitement des Produits ainsi que les actions d'information et de communication, et de recherche et développement pour les déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément sur le territoire national.

7.2 SCRELEC s'engage également à transmettre à l'ADEME, pour le compte de l'Adhérent, l'ensemble des informations permettant son enregistrement et la transmission des Déclarations au registre national pour les piles et accumulateurs pris en application de l'article L.541-10-13 du code de l'environnement :

- Le justificatif de son adhésion à SCRELEC
- Les données sur les produits mis sur le marché, y compris le taux d'incorporation de matière recyclée dans ces produits ;
- Les données sur la gestion des déchets issus de ces produits en précisant, le cas échéant, les flux de matières ;
- Les données pertinentes pour suivre et déterminer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de prévention et de gestion des déchets.

Il appartiendra à l'Adhérent de fournir à SCRELEC les informations requises par l'ADEME relatives à ses Produits.

7.3 SCRELEC pourra remettre, chaque année, à l'Adhérent une attestation de règlement de sa Contribution.

7.4 SCRELEC s'engage à informer l'Adhérent des actions que SCRELEC conduit dans le cadre de son agrément.

7.5 SCRELEC s'engage à permettre à l'Adhérent d'accéder aux informations techniques des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'écoconception de ses produits.

7.6 SCRELEC s'engage à ce que le montant garanti par le dispositif financier mentionné à l'article L. 541-10-7 soit transmis à un autre éco-organisme agréé désigné dans les conditions prévues au même article.



7.7 En application de l'article L.541-10 III du code de l'environnement, en cas de changement par l'Adhérent d'éco-organisme agréé, la « part des contributions de l'Adhérent qui n'a pas été employée », lorsqu'elle existe, et devant être transférée sera déterminée sur la base de règles de calcul qui seront communiquées à l'Adhérent dans les meilleurs délais possibles suivant la signature du présent contrat. En tout état de cause, ces règles feront l'objet d'une information des Ministères signataires de l'arrêté d'Agrément de SCRELEC et des parties prenantes représentantes des intérêts des producteurs auxquels ce Contrat est proposé.

A minima, on entendra par « contribution employée » :

- toute sommes engagée ou provisionnée par SCRELEC pour la réalisation des missions qui sont les siennes au titre de l'agrément,
- Les sommes mobilisées pour la constitution des capacités financières nécessaires à l'agrément de SCRELEC,

Le transfert de la « part des contributions de l'Adhérent qui n'a pas été employée » ne peut intervenir avant la clôture de l'exercice comptable au cours duquel l'Adhérent change d'éco-organisme.

ARTICLE 8 - RÉILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

8.1 A défaut de respect par l'une des Parties de l'une quelconque des clauses du Contrat, l'autre Partie aura la faculté de le résilier de plein droit et sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, la Partie lésée pouvant en outre demander judiciairement la réparation de l'intégralité de son préjudice.

8.2 Le Contrat sera également résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément de SCRELEC, sans indemnité de quelque nature que ce soit de part ni d'autre.

8.3 En cas de résiliation anticipée du Contrat, dans les hypothèses susmentionnées, toute Contribution facturée par SCRELEC devra avoir été acquittée pour que la résiliation soit effective. SCRELEC s'engage ensuite à transférer au nouvel éco-organisme avec lequel l'Adhérent aura souhaité contracter la part de contributions versées par l'Adhérent à SCRELEC et qui n'a pas été employée.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

9.1 SCRELEC est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses marques et logos.

Toutefois, l'Adhérent aura la faculté, pendant la seule durée d'exécution du Contrat, de mentionner sur ses Produits et sur leurs emballages que leur collecte et leur recyclage sont assurés par SCRELEC.

Si l'Adhérent souhaite user de cette faculté, il devra en informer SCRELEC afin d'obtenir son accord préalable et écrit.

9.2 L'Adhérent autorise SCRELEC à mentionner sa dénomination sociale et son logo pour sa communication institutionnelle ou comme référence commerciale (dans ses brochures de présentation, rapports annuels, ou autres publications à faible tirage ou sur des pages web peu visitées) pendant toute la durée d'exécution du Contrat. Tout autre usage nécessitera l'accord préalable de l'Adhérent.



ARTICLE 10 - RGPD

10.1 Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données personnelles, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD »). SCRELEC agit en tant que sous-traitant au regard de l'article 4.8 du RGPD et l'Adhérent agit en tant que responsable de traitement au titre de l'article 4.7 du RGPD. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat (ci-après les « Données Personnelles ») sont les données qui permettent d'identifier une personne unique au sens de l'article 4 du RGPD.

10.2 Pour l'exécution des prestations objet du présent Contrat, l'Adhérent: (i) détermine et met à la disposition de SCRELEC les Données Personnelles que SCRELEC sera amené à traiter, et (ii) choisit les personnes concernées par le traitement. La nature des opérations devant être réalisées sur les Données Personnelles, ainsi que la/les finalité(s) du traitement sont définies au Contrat et sur l'Extranet.

10.3 Au regard de ce qui précède, SCRELEC s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité conformes aux exigences de l'article 32 du RGPD et aide l'Adhérent à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de SCRELEC.

Plus particulièrement, SCRELEC et toute personne agissant sous son autorité qui a accès à des Données Personnelles :

- Ne traite, dans le cadre du Contrat, les Données Personnelles que sur instruction documentée et écrite de l'Adhérent et uniquement pour besoins de l'exécution du Contrat.
- Met en place toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour prévenir tout accès, divulgation, modification ou suppression non autorisés des Données Personnelles ;
- Ne communiquera pas les Données Personnelles à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sauf au Sous-Traitants Ultérieurs mentionnés en article 10.4;
- Est autorisé à traiter pour le compte de l'Adhérent les Données Personnelles nécessaires pour fournir les prestations objet du présent Contrat;
- Traite les Données Personnelles uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) associées au Contrat ;
- Traite les Données Personnelles comme étant des Informations Confidentielles au titre de l'article 11 ci-dessous.
- Détruira les Données Personnelles dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'achèvement de ses obligations et fournira à l'Adhérent un certificat de destruction de l'ensemble des Données Personnelles dans les trois (3) jours suivant cette destruction, à moins que la réglementation en vigueur n'exige la conservation des Données Personnelles.

10.4 L'Adhérent accepte que SCRELEC fasse appel aux services de Sous-Traitant Ultérieurs au sens du RGPD pour mener des activités de traitement spécifiques sur le compte de l'Adhérent (il peut s'agir, par exemple, de prestations de maintenance et développement de l'Extranet). SCRELEC s'engage à imposer au Sous-Traitant Ultérieur les mêmes obligations en matière de protection de Données Personnelles que celles fixées dans le présent Contrat.

10.5 L'Adhérent peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) par email adressé à rgpd@screlec.fr.



10.6 SCRELEC notifie à l'Adhérent, immédiatement après en avoir pris connaissance et par email, toute violation de Données Personnelles (notamment tout accès, divulgation, modification ou suppression non autorisé). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

11.1 SCRELEC s'engage à tenir confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à tout tiers les documents, informations ou données que l'Adhérent lui aura communiqués dans le cadre du Contrat (les « Informations Confidentielles), à moins que ladite divulgation ne soit requise pour l'exécution d'une obligation contractuelle de SCRELEC au titre du présent Contrat, ou en application des dispositions relatives au reporting statistique figurant dans le cahier des charges de SCRELEC ou par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

11.2 L'Adhérent convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son adhésion et à l'exécution du Contrat et qu'elles pourront ainsi être conservées par SCRELEC.

ARTICLE 12 – PREUVE DES TRANSACTIONS

Il est expressément convenu que les courriers électroniques et leurs pièces jointes échangés entre les Parties ainsi que les données transmises par l'Adhérent sur l'Extranet constituent également la preuve des transactions passées entre l'Adhérent et SCRELEC.

ARTICLE 13 – ACCÈS AU SITE ET A L'EXTRANET

SCRELEC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation de l'Extranet et du Site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus.

SCRELEC fera ses meilleurs efforts pour que l'Extranet soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de SCRELEC et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que l'Adhérent en soit préalablement averti.

L'Adhérent déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation de l'Extranet et du Site Internet et le téléchargement des données ;
- il a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers l'Extranet et le Site Internet ;



- son utilisation de l'Extranet et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; l'Extranet et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- il est seul responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation de l'Extranet et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Les Parties s'obligent à respecter les réglementations en vigueur et notamment celles relatives au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

14.2 Dans le cas où un Mandataire est désigné, celui-ci s'engage à fournir à SCRELEC, sur simple demande, le mandat dont il dispose de la part du Mandant. Le Mandataire peut désigner un personne physique ou morale établie en France conformément à l'article R541-174 du code de l'environnement.

Par ailleurs, conformément à l'article précité, le contrat de mandat doit prévoir « que les contributions et modulations prévues en application des articles L. 541-10-2 et L. 541-10-3 répercutées par le mandataire sur les producteurs concernés ne peuvent faire l'objet d'une réfaction ».

14.3 En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

14.4 Il est rappelé que toute modification est strictement encadrée par le Cahier des charges. Toute modification d'une stipulation du Contrat sera soumise à acceptation expresse de l'autre Partie. Toutefois, par exception :

- les informations figurant en Annexes 2 et 3 seront modifiées de façon unilatérale par SCRELEC après information préalable de l'Adhérent, soit suite à une modification de la loi ou du règlement ou dans les conditions spécifiées en article 5.
- Par ailleurs, SCRELEC peut, sur demande de l'Adhérent, faire évoluer unilatéralement, les informations figurant en Annexe 1 et en Annexe 4 relatives à la liste des Mandants et aux contacts de l'Adhérent

14.5 Aucun fait de tolérance de SCRELEC, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une des dispositions ci-dessus définies.

ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE

15.1 La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

15.2 La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer l'autre Partie en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 (quinze) jours.



15.3 Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à 30 (trente) jours, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 16. INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties. Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le présent Contrat.

ARTICLE 17 – LANGUE DU CONTRAT, DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES LITIGES

17.1 Le Contrat a été rédigé en langue française qui sera la seule applicable entre les Parties.

17.2 Le Contrat est soumis au droit français.

17.3 Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résolution du Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

17.4 A défaut de règlement amiable à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

17.5 Les stipulations qui précèdent n'empêcheront toutefois pas les Parties de prendre, devant tous tribunaux compétents, toutes mesures conservatoires ou provisoires nécessaires à la préservation de leurs intérêts réciproques.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le

Pour la Société SCRELEC
Emmanuel Toussaint Dauvergne

Pour l'Adhérent
Nom, Prénom

Directeur Général

Fonction



ANNEXE 1 – LISTE DES MANDANTS (A LA DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT)

Société	Raison Sociale	
	Adresse	
	Code Postal	
	Ville	
	Pays	
	Catégorie juridique	
	Siren	
	N° de TVA Intracommunautaire	
	Code APE	
	Site Internet	-
Représentant	Civilité	
	Nom	
	Prénom	
	Fonction	
	E-mail	-
	Tél. Fixe	
	Tél Portable	

Société	Raison Sociale	
	Adresse	
	Code Postal	
	Ville	
	Pays	
	Catégorie juridique	
	Siren	
	N° de TVA Intracommunautaire	
	Code APE	
	Site Internet	-
Représentant	Civilité	
	Nom	
	Prénom	
	Fonction	
	E-mail	-
	Tél. Fixe	
	Tél Portable	



ANNEXE 2

LES PRODUITS : PRESENTATION DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES

Ce que dit la réglementation concernant les déchets de piles et d'accumulateurs

Trois familles de piles et accumulateurs sont définis à l'article R. 543-125 du code de l'environnement :

- **Les piles ou accumulateurs portables** : est considéré comme pile ou accumulateur portable toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui est scellé et susceptible d'être porté à la main et qui n'est, par ailleurs, ni une pile ou un accumulateur industriel ni une pile ou un accumulateur automobile ;
- **Les piles ou accumulateurs automobiles** : est considéré comme pile ou accumulateur automobile toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage automobile ;
- **Les piles ou accumulateurs industriels** : est considéré comme pile ou accumulateur industriel toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique.

Le champ d'application du présent contrat concerne uniquement les piles et accumulateurs portables.

La liste fournie ci-dessous est non exhaustive et a été conçue à des fins pédagogiques. Cette liste et son iconographie ont pour objectif de faciliter la compréhension des textes réglementaires.





Piles et accumulateurs portables inclus dans le périmètre du présent contrat

PILES BÂTON

Typologie : LR6-AA, LR03-AAA, LR61-AAAA, LR20-D, LR14-C, LR01-N...

Technologies : alcaline, saline, lithium

Usage : télécommande, lampe de poche, souris sans fil, radio, réveil, alarme...



PILES PLATES

Typologie : 3LR12, 6LR61, 4LR25...

Technologies : alcaline, saline

Usage : lampe de poche, pése-personne, jouet télécommandé, détecteur de fumée...



PILES BOUTON

Typologie : LR44, CR2032, BR2032, PR2032, SR2032...

Technologies : alcaline, lithium, oxyde d'argent, zinc-air, zinc-argent...

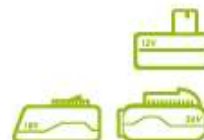
Usage : calculatrice, montre, clé de voiture, appareil auditif, compteur vélo...



BATTERIES D'OUTILLAGE

Technologies : nickel-métal hydrure (Ni-Mh), lithium-ion (Li-ion), nickel-cadmium (Ni-Cd)...

Usage : perceuse-visseuse, scie, ponceuse, taille-haie coupe-bordure, tondeuse...



BATTERIES D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES ET INFORMATIQUES

Technologies : lithium-ion (Li-ion), lithium-polymère (Li-Po)

Usage : ordinateur portable, tablette, smartphone, appareil photo, caméra, casque sans fil...



PETITES BATTERIES PORTABLES AU PLOMB

Usage : onduleur, système de sauvegarde, alarme, gros jouet...



ÉLECTRIFICATEURS DE CLÔTURE (PILES OU BATTERIES)

Technologies : alcaline, plomb

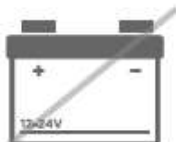


Piles et accumulateurs automobiles et industriels exclus du périmètre du présent contrat

BATTERIES AUTOMOBILES

Technologies : plomb, lithium-ion (Li-ion)

Usage : démarrage, éclairage et allumage automobile (autos, motos, camions, bus...)



BATTERIES INDUSTRIELLES

Technologies : plomb, lithium-ion, Ni-Cd, Ni-Mh...

Usage : exclusivement industriel ou professionnel, y compris les piles bâton Li-SOCL₂, au chlorure de thionyle



Usage : véhicules électriques dont la micro-mobilité (batteries de vélos à assistance électrique, trottinettes électriques...).



ANNEXE 3 - BARÈME

Barème applicables au jour de la signature du Contrat:

BARÈME STANDARD SCRELEC 2023

Applicable au 1^{er} Janvier 2023



Accumulateurs	Contribution en Euro\$ht par kilo
Lithium rechargeable (*)	0,446
Nickel Métal Hydrure (Ni -MH) (**)	0,181
Plomb (Pb)	0,560
Nickel -Cadmium (Ni -Cd)	1,000
Accumulateurs Sodium -Ion	0,260

Piles	Contribution en Eurosht par kilo
Alcaline	0,402
Saline	0,804
Lithium (bâton)	2,524
Pile Bouton (alcaline, lithium, oxyde d'argent, zinc air...)	3,700
Zinc Air	0,440
Pile Bouton Bio -Enzymatiques	0,200

(*) Lithium rechargeable avec Cobalt
(**) Format bâton < 30gr uniquement

*La contribution annuelle pour toute déclaration ne pourra être inférieure à un montant de **190 € HT**
Toute déclaration à Zéro fera l'objet d'un montant forfaitaire de **400€ HT***



1

BARÈME SIMPLIFIÉ SCRELEC 2022 – 2023

Applicable et rétroactif au 1^{er} Janvier 2022

Conditions d'éligibilité à ce barème :



- ⇒ Quantité de piles et/ou accumulateurs < 10 000 Unités
- +
- ⇒ Poids de chaque pile et/ou accumulateur < 1kg

Barème : 0,30€ HT / unité

*La contribution annuelle pour toute déclaration simplifiée ne pourra être inférieure à un montant de **90 € HT** pour le barème 2023
(150€ pour le barème 2022)*



2



● ● ● ● BARÈME SCRELEC 2023 MALUS

Applicable au 1^{er} Janvier 2023



Eco – modulation	Contribution en Euro par kilo
Accumulateur Lithium rechargeable sans Cobalt	0,525
Accumulateur Nickel Métal Hydrure (Ni -MH) ≥ 30gr	0,201

- **ACCUMULATEUR LITHIUM SANS COBALT**

Différentes familles d'accumulateurs au lithium coexistent.

Les familles d'accumulateurs au lithium, sans cobalt (LMO, LFP), ayant un impact économique et environnemental, ainsi qu'une durée de vie inférieure à ceux à base de Cobalt (LCO, NCA, NMC), Screlec a choisi de leur appliquer un malus.

- **ACCUMULATEUR NICKEL METAL HYDRURE (Ni-MH) > 30gr**

Les accumulateurs Nickel Métal Hydrure format bâton (inférieur à 30g) peuvent être utilisés en remplacement des piles alcalines de même format.

Utilisés dans des conditions similaires, ces accumulateurs ont un impact moindre sur l'environnement.



3

Screlec est un éco-organisme à but non-lucratif. Les entreprises adhérentes à Screlec financent, au travers de leurs éco-contributions, les coûts liés aux services de collecte, de tri et de recyclage des piles et accumulateurs portables mis sur le marché, ainsi que la communication et de les frais de fonctionnement.

Le financement de la filière reste majoritairement assuré par les éco-contributions des entreprises (80%). Les 20% restant proviennent de métaux recyclés qui ont une valeur économique positive.

Le barème de l'éco-contribution est révisé chaque année afin de notamment de s'adapter :

- au contexte réglementaire qui évolue
- aux contraintes de recyclage qui se compléxifient, avec l'arrivée de nouvelles technologies
- aux nouvelles normes de sécurité des installations de recyclage
- aux orientations à donner pour que les technologies les plus respectueuses de l'environnement et ayant un impact économique positif soient davantage utilisées
- aux évolutions tarifaires des prestataires de collecte et de recyclage

Le barème est minutieusement étudié avec les différents acteurs de la filière, pour défendre les intérêts des adhérents, et maintenir une éco-contribution juste pour l'intérêt général.

Aucun bénéfice n'est dégagé par Screlec.

Sur demande motivée du producteur, SCRELEC limitera le montant de la prime ou de la pénalité à 20 % du prix de vente hors taxe de son produit." (L541-10-3)



ANNEXE 4 – CONTACTS

I- RESPONSABLE DES DÉCLARATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ

NOM / PRÉNOM : E-MAIL :

FONCTION : TÉL : FAX :

S'agit-il d'un mandataire ?

OUI

NON

II- RESPONSABLE DU RÈGLEMENT DES FACTURES

NOM / PRÉNOM : E-MAIL :

FONCTION : TÉL : FAX :

ADRESSE DE FACTURATION (SI DIFFÉRENTE ADRESSE SOCIALE) :

S'agit-il d'un mandataire ?

OUI

NON

III- REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ADHÉRENT AUTORISÉ À DELIVRER L'ATTESTATION DE VERACITE

SIGNATAIRE DU CONTRAT

SI AUTRE :

NOM / PRÉNOM : E-MAIL :

FONCTION : TÉL : FAX :

S'agit-il d'un mandataire ?

OUI

NON

